

REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE
Ministère de la Justice

CODE CIVIL

Extrait du "J.O" N.108 Extraordinaire du 29 juillet 1948

*Edition du Cinquantenaire
revue par*

*la Direction Générale de la Coopération internationale et culturelle
et réalisée en coopération avec l'Agence de la Francophonie*



1998

CODE CIVIL

TITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Les lois et leur application

1 - La loi et les droits

Art. 1

1) La loi régit toutes les matières auxquelles se rapporte la lettre ou l'esprit de ses dispositions.

2) A défaut d'une disposition législative applicable, le juge statuera d'après la coutume, et à son défaut, d'après les principes du droit musulman. A défaut de ces principes, le juge aura recours au droit naturel et aux règles de l'équité.

Art. 2

La loi ne peut être abrogée que par une loi postérieure édictant expressément l'abrogation de la loi antérieure ou contenant une disposition incompatible avec celle de la loi ancienne, ou réglementant la matière précédemment régie par la loi ancienne.

Art. 3

A moins de disposition spéciale, les délais seront calculés d'après le calendrier grégorien.

Art. 4

Celui qui exerce légitimement son droit n'est point responsable du préjudice qui en résulte.

Art. 5

L'exercice du droit est considéré comme illégitime dans les cas suivants :

- a) S'il a lieu dans le seul but de nuire à autrui ;

- b) S'il tend à la satisfaction d'un intérêt dont l'importance est minime par rapport au préjudice qui en résulte pour autrui ;

- c) S'il tend à la satisfaction d'un intérêt illicite.

2 - Application des lois

Conflits des lois dans le temps :

Art. 6

1) Les lois relatives à la capacité s'appliquent à toutes les personnes qui remplissent les conditions prévues par ces lois.

2) Lorsqu'une personne considérée comme capable d'après l'ancienne loi devient incapable d'après la loi nouvelle, cette incapacité n'affectera pas les actes antérieurement accomplis par elle.

Art. 7

1) Les nouvelles dispositions sur la prescription s'appliquent à toute prescription en cours.

2) Toutefois, l'ancienne loi déterminera le point de départ de la prescription, sa suspension et son interruption pour tout le temps écoulé avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Art. 8

1) Lorsque la nouvelle loi crée un délai de prescription plus court que le délai prévu par l'ancienne loi, c'est le nouveau délai qui sera pris en considération depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, alors même que l'ancien délai aurait déjà commencé à courir.

2) Mais si le laps de temps restant à courir d'après les anciennes dispositions est plus court que le délai fixé par les nouvelles dispositions, la prescription a lieu à l'expiration de ce laps de temps.

Art. 9

Les preuves préconstituées sont soumises à la loi en vigueur au moment où la preuve est établie, ou au moment où elle aurait du être établie.

Conflits des lois quant au lieu :

Art. 10

En cas de conflit entre diverses lois dans un procès déterminé, la loi égyptienne sera seule compétente pour qualifier la catégorie à laquelle appartient le rapport de droit, en vue d'indiquer la loi applicable.

Art. 11

1) L'état et la capacité des personnes seront régis par leurs lois nationales. Toutefois, si l'une des parties, dans une transaction d'ordre pécuniaire conclue en Egypte et devant y produire ses effets, se trouve être un étranger incapable et que son incapacité soit due à une cause obscure qui ne peut être facilement décelée par l'autre partie, cette cause n'aura pas d'effet sur sa capacité.

2) Le statut juridique des personnes morales étrangères : sociétés, associations, fondations ou autres, est soumis à la loi de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège d'administration principal et effectif de la personne morale. Toutefois, si cette personne exerce son activité principale en Egypte, la loi égyptienne sera appliquée.

Art. 12

Les conditions de fond relatives à la validité du mariage seront régies par la loi nationale de chacun des deux conjoints.

Art. 13

1) Les effets du mariage, y compris ceux qui concernent le patrimoine, seront soumis à la loi nationale du mari, au moment de la conclusion du mariage.

2) La répudiation sera soumise à la loi nationale du mari au moment où elle a lieu, tandis que le divorce et la séparation de corps seront soumis à la loi du mari au moment de l'acte introductif d'instance.

Art. 14

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, si l'un des deux conjoints est égyptien au moment de la conclusion du mariage, la loi égyptienne sera seule applicable, sauf en ce qui concerne la capacité de se marier.

Art. 15

L'obligation alimentaire entre parents est régie par la loi nationale du débiteur.

Art. 16

Les règles de fond en matière d'administration légale, de tutelle, de curatelle, et autres institutions de protection des incapables et des absents seront déterminées par la loi nationale de la personne à protéger.

Art. 17

1) Les successions, testaments et autres dispositions à cause de mort seront régis par la loi nationale du *de cuius*, du testateur ou du disposant au moment du décès.

2) Toutefois, la forme du testament sera régie par la loi nationale du testateur au moment du testament ou par la loi du lieu où le testament est accompli. Il en est de même de la forme des autres dispositions à cause de mort.

Art. 18

La possession, la propriété et les autres droits réels sont soumis, pour ce qui est des immeubles, à la loi de la situation de l'immeuble, et pour ce qui est des meubles, à la loi du lieu où se trouvait le meuble au moment où s'est produit la cause qui a fait acquérir ou perdre la possession, la propriété ou les autres droits réels.

Art. 19

1) Les obligations contractuelles sont régies par la loi du domicile quand elle est commune aux parties contractantes, et, à défaut de domicile commun, par la loi du lieu où le contrat a été conclu. Le tout, à moins que les parties ne conviennent ou qu'il ne résulte des circonstances qu'une autre loi devra être appliquée.

2) Toutefois, les contrats relatifs à des immeubles seront soumis à la loi de la situation de l'immeuble.

Art. 20

Les actes entre vifs seront soumis, quant à leur forme, à la loi du lieu où ils ont été accomplis. Ils peuvent être également soumis à la loi qui les gouverne, quant au fond, comme ils peuvent être soumis à la loi du domicile des parties ou à leur loi nationale commune.

Art. 21

1) Les obligations non contractuelles seront soumises à la loi de l'Etat sur le territoire duquel se produit le fait générateur de l'obligation.

2) Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une obligation née d'un fait dommageable, la disposition du paragraphe précédent ne sera pas appliquée aux faits qui se sont produits à l'étranger et qui, quoique illicites d'après la loi étrangère, sont considérés comme licites par la loi égyptienne.

Art. 22

La compétence et les formes de procédure sont déterminées d'après la loi du lieu où l'action est intentée ou la procédure poursuivie.

Art. 23

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent que lorsqu'il n'en est pas autrement disposé par une loi spéciale ou par une convention internationale en vigueur en Egypte.

Art. 24

Les principes du droit international privé seront appliqués dans les cas de conflits de lois qui n'ont pas été prévus par les dispositions qui précèdent.

Art. 25

1) En cas d'apatridie ou de pluralité de nationalités, la loi à appliquer sera déterminée par le juge.

2) Toutefois, la loi égyptienne sera appliquée si la personne possède, en même temps, la nationalité égyptienne, au regard de l'Egypte, et, au regard d'un ou de plusieurs Etats étrangers, la nationalité de ces Etats.

Art. 26

Lorsque les dispositions qui précèdent renvoient au droit d'un Etat dans lequel existent plusieurs systèmes juridiques, le système à appliquer sera déterminé par le droit interne de cet Etat.

Art. 27

En cas de renvoi à une loi étrangère, ce sont les dispositions internes qui devront être appliquées à l'exclusion de celles du droit international privé.

Art. 28

L'application de la loi étrangère en vertu des articles précédents sera exclue si elle se trouve contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs en Egypte.